6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

0766284 B.C. Ltd. (filiale en propriété exclusive indirecte de Lundin Mining Corporation)

(Rio Narcea Gold Mines, Ltd.)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 20 avril 2007 concernant l'offre publique d'achat de 0766284 B.C. Ltd. (filiale en propriété exclusive indirecte de Lundin Mining Corporation) sur la totalité des actions ordinaires et de bons de soucription en circulation de Rio Narcea Gold Mines, Ltd. au prix de 5,00 \$ CA pour chaque action ordinaire et 1,04 \$ CA pour chaque bon de souscription.

L'offre expire le 29 mai 2007, 18h00 (heure de l'Est), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1086011

Décision n°: 2007-MC-1096

0789970 B.C. Ltd. (filiale en propriété exclusive de OJSC MMC Norilsk Nickel)

(LionOre Mining International Ltd.)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 7 mai 2007 concernant l'offre publique d'achat de 0789970 B.C. Ltd. (filiale en propriété exclusive de OJSC MMC Norilsk Nickel) sur la totalité des actions ordinaires en circulation de LionOre Mining International Ltd. au prix de 21,50 \$ CA l'action au comptant.

L'offre expire le 18 juin 2007, 20h00 (heure de Toronto), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1096815

Décision n°: 2007-MC-1089

High Income Principal and Yield Securities Corporation

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 18 avril 2007 concernant l'offre publique de rachat de High Income Principal and Yield Securities Corporation visant un maximum de 300 000 actions privilégiées au prix de rachat d'au moins 25,50 \$ et d'au plus 25,90 \$ l'action privilégiée.

L'offre expire le 30 mai 2007, 17h00 (heure de Toronto), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1086259

Décision n°: 2007-MC-1094

James Richardson International Limitée

(Union des producteurs de grain Limitée, exerçant ses activités sous la dénomination Agricore United)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 2 mai 2007 concernant l'offre publique d'achat de James Richardson International Limitée sur la totalité des actions ordinaires à droit de vote limité et des actions

privilégiées convertibles de série A, en circulation de Union des producteurs de grain Limitée, exerçant ses activités sous la dénomination Agricore United au prix de 19,25 \$ CA en espèces pour chaque action ordinaire à droit de vote limité et 24,00 \$ CA en espèces pour chaque action privilégiée convertible de série A, plus les dividendes accumulés et non versés à la date de prise de livraison des actions privilégiées convertibles de série A dans le cadre de l'offre visant les actions privilégiées.

L'offre expire le 12 juin 2007, 17h00 (heure de Winnipeg), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1096112

Décision n°: 2007-MC-1090

Statoil Canada Limited (filiale en propriété exclusive de Statoil ASA)

(North American Oil Sands Corporation « North American »)

Dépôt de documents du 4 mai 2007 en vertu de l'article 121 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 concernant l'offre publique d'achat de Statoil Canada Limited (filiale en propriété exclusive de Statoil ASA) sur la totalité des titres de North American Oil Sands Corporation « North American » au prix de 20,00 \$ pour chaque action de North American émise ou à être émise à l'exercice ou à la conversion d'un titre de North American.

L'offre expire le 11 juin 2007, 17h00 (heure de Calgary), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1096507

Décision n°: 2007-MC-1092

6.8.2 Dispenses

Dynatec Corporation

Vu la demande présentée par Dynatec Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 mai 2007 (la « demande »);

vu l'article 9.1 du Règlement Q 27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations (le « Règlement Q-27 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur de l'obligation prévue à l'article 4.3 du Règlement Q-27 d'obtenir une évaluation conformément à la Partie 6 du Règlement Q-27, le tout dans le cadre d'une transaction envisagée avec Sherritt International Corporation constituant une « opération de fermeture » au sens du Règlement Q-27 (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux motifs suivants :

1. l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27 substantiellement identiques à celles apportées le 29 juin 2004 à la règle ontarienne 61-501 Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Party Transactions (la «

Règle 61-501 ») par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et que, jusqu'à l'entrée en viqueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la Règle 61-501;

bien que la transaction envisagée constitue une « opération de fermeture » soumise à l'obligation 2. d'obtenir une évaluation en vertu du Règlement Q-27, elle constitue également un « regroupement d'entreprises » (selon le sens attribué à l'expression « business combination ») dispensée de l'obligation d'obtenir une évaluation en vertu des articles 4.3 (1) (b), 5.4 et 5.5 (2) de la Règle 61-501.

Décision n°: 2007-MC-1128

Liquor Stores Income Fund

Vu la demande présentée par Liquor Stores Income Fund (l'« initiateur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (I'« Autorité ») le 7 mai 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est l'Alberta Securities Commission (I'« autorité principale »);

vu les articles 263 et 145 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu les termes définis suivants :

- « Liquor Barn » désigne Liquor Barn Income Fund;
- « offre » désigne l'offre publique d'échange de l'initiateur visant la totalité des parts de Liquor Barn à raison de 0,53 parts de l'initiateur contre une part de Liquor Barn;
- « parts de l'initiateur » désigne les parts de fiducie de l'initiateur offertes en contrepartie des parts de Liquor Barn dans le cadre de l'offre;
- « parts de Liquor Barn » désigne la totalité des parts de fiducie émises et en circulation de Liquor Barn;
- « porteur américain » désigne chaque porteur de parts de Liquor Barn qui réside dans un état des États-Unis où des parts de l'initiateur ne peuvent lui être livrées dans le cadre de l'offre sans qu'elles ne soient inscrites conformément à la législation en valeurs mobilières applicable aux États-Unis ou sans que ce porteur de parts de Liquor Barn ne soit un investisseur exempté en vertu de cette législation:
- « procédure de compensation » désigne la procédure par laquelle l'initiateur livrera les parts de l'initiateur auxquelles les porteurs américains auront droit aux termes de l'offre auprès du dépositaire nommé dans le cadre de l'offre, de même que la vente subséquente réalisée par le dépositaire (ou par une personne qu'il pourra désigner) via la Bourse de Toronto (TSX) des parts de l'initiateur au nom de ces porteurs américains et la remise de leur quote-part du produit de cette vente, moins les commissions et les retenues à la source applicables. le plus tôt possible suivant la réalisation de cette vente:

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2:

vu la demande visant à dispenser l'initiateur, à certaines conditions, de l'obligation de traitement égal prévue à l'article 145 de la Loi relativement aux porteurs américains dans le cadre de l'offre (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'initiateur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée de sorte que les porteurs américains qui recevraient, en l'absence de la présente décision, des parts de l'initiateur dans le cadre de l'offre en contrepartie de leurs parts de Liquor Barn, reçoivent plutôt le produit de la vente de telles parts de l'initiateur effectuée conformément à la procédure de compensation.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Décision n°: 2007-SMV-0046

Mines Western Québec inc.

Vu la demande présentée par Mines Western Québec inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 avril 2007 (la « demande »);

vu l'article 9.1 du Règlement Q 27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations (le « Règlement Q-27 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur de l'obligation, prévue aux articles 4.3 et 5.5 du Règlement Q-27, d'obtenir une évaluation conformément à la Partie 6 du Règlement Q-27, le tout dans le cadre d'une transaction envisagée avec Wesdome Gold Mines Ltd. constituant une « opération de fermeture » et une « opération avec une personne reliée » au sens du Règlement Q-27 (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux motifs suivants :

- 1. l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27 substantiellement identiques à celles apportées le 29 juin 2004 à la règle ontarienne 61-501 Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Party Transactions (la « Règle 61-501 ») par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et que, jusqu'à l'entrée en viqueur de ces modifications au Québec. l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la Règle 61-501;
- 2. bien que la transaction envisagée constitue une « opération de fermeture » au sens du Règlement Q-27, elle ne constitue pas un « regroupement d'entreprises » selon le sens attribué à l'expression « business combination » dans la Règle 61-501, puisque la transaction envisagée constitue une « opération en avale » au sens de la Règle 61-501;
- 3. en vertu du paragraphe (d) de la définition « regroupement d'entreprises » prévue à l'article 1.1, de l'article 4.1 et de l'article 5.1(f) de la Règle 61-501, l'émetteur est dispensé de l'ensemble des obligations afférentes aux « regroupements d'entreprises » et aux « opérations avec personnes reliées » sous la Règle 61-501.

Décision n°: 2007-MC-1110

Thunder Energy Trust

Vu la demande présentée par Thunder Energy Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 mai 2007 (la « demande »):

vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les articles 4.3, 4.5 et 9.1 du Règlement Q 27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations (le « Règlement Q-27 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu les termes définis suivants :

« arrangement » : désigne l'arrangement projeté devant être effectué conformément à l'article 193 du Business Corporations Act (Alberta) impliquant l'émetteur. Thunder Energy Inc., Overlord Financial Inc., Infra-PSP Canada Inc., Public Sector Pension Investment Board et Sword Energy Inc.;

« Règle 61-501 »: désigne la règle 61-501 Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Party Transactions de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur de l'obligation d'évaluation prévue à l'article 4.3 du Règlement Q-27, et d'approbation des porteurs minoritaires prévue à l'article 4.5 du Règlement Q 27, dans le cadre de l'arrangement (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséguence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux motifs suivants :

- 1. bien que l'arrangement constitue une « opération de fermeture » au sens du Règlement Q 27, il ne constitue pas un « regroupement d'entreprises » selon le sens attribué à l'expression « business combination » dans la Règle 61-501, puisqu'aucune personne reliée à l'émetteur ne reçoit un « avantage accessoire » selon le sens attribué à l'expression « collateral benefit » dans la Règle 61-501:
- 2. puisque l'arrangement ne constitue pas un « regroupement d'entreprises » selon le sens attribué à l'expression « business combination » dans la Règle 61-501, l'arrangement n'est pas soumis à l'obligation d'évaluation et à l'approbation des porteurs minoritaires prévues à la Règle 61-501;
- l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au 3. Règlement Q-27 substantiellement identiques à celles apportées le 29 juin 2004 à la Règle 61-501 par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la Règle 61-501.

Décision n°: 2007-MC-1084

Wesdome Gold Mines Ltd.

Vu la demande présentée par Wesdome Gold Mines Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 avril 2007 (la « demande »);

vu l'article 9.1 du Règlement Q 27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations (le « Règlement Q-27 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur de l'obligation, prévue à l'article 5.5 et à la Partie 6 du Règlement Q-27, d'obtenir, dans le cadre d'une transaction envisagée avec Western Québec Mines inc. constituant une « opération avec une personne reliée » au sens du Règlement Q-27, une évaluation de la contrepartie autre qu'en espèces qui sera offerte aux porteurs des titres visés et de l'objet de l'opération (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux motifs suivants :

- l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27 substantiellement identiques à celles apportées le 29 juin 2004 à la règle ontarienne 61-501 *Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Party Transactions* (la « Règle 61-501 ») par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la Règle 61-501;
- 2. en vertu du paragraphe (2) de l'article 6.3 de la Règle 61-501, une évaluation d'une contrepartie autre qu'en espèces ou d'éléments d'actif n'est pas requise lorsque sont réunies certaines conditions;
- 3. l'émetteur est dispensé sous la Règle 61-501 d'obtenir une évaluation de la contrepartie qui sera offerte aux porteurs des titres visés et des éléments d'actif visés dans le cadre de la transaction envisagée puisqu'il respecte les conditions énumérées au paragraphe (2) de l'article 6.3 de la Règle 61-501.

Décision n°: 2007-MC-1109

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.